

Dossier n° 36869

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT
(appellant – tiers intervenant)

- et -

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

INTIMÉS
(intimés – demandeurs)

ET ENTRE :

ULTRAMAR LTÉE
LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.
LES PÉTROLES IRVING INC. / IRVING OIL OPERATIONS LTD.
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.
DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.
COUCHE-TARD INC.
LES PÉTROLES GLOBAL INC. / GLOBAL FUELS INC.
LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. / GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.
PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE
CÉLINE BONIN
CLAUDE BÉDARD

APPELANTS
(intimés – défendeurs)

- et -

DANIEL THOUIN
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

INTIMÉS
(intimés – demandeurs)

MÉMOIRE DES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE
EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DES APPELANTS

(à l'exception du procureur général du Canada)
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice Canada
SAT-6060
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télec. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
5^e étage, bureau 557
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

et

M^e Pierre Salois
M^e Mariève Sirois-Vaillancourt
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8733 (M^e Salois)
Tél. : 514 283-5553 (M^e Sirois-Vaillancourt)
Télec. : 514 283-3856
pierre.salois@justice.gc.ca
mesirois@justice.gc.ca

Procureurs de l'appelant
Procureur général du Canada

Correspondant de l'appelant
Procureur général du Canada

M^e Louis P. Bélanger
M^e Stéphanie Camiré
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3078 (M^e Bélanger)
Tél. : 514 397-3354 (M^e Camiré)
Télec. : 514 397-3222
lpbelanger@stikeman.com
scamire@stikeman.com

Procureurs de l'appelante
Ultramar Itée

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Ultramar Itée

M^e Éric Vallières
M^e Sidney Elbaz
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2700
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3G4

Tél. : 514 987-5068 (M^e Vallières)
Tél. : 514 987-5084 (M^e Elbaz)
Télé. : 514 987-1213
eric.vallieres@mcmillan.ca
sidney.elbaz@mcmillan.ca

Procureurs de l'appelante
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

M^e Sylvain Lussier, Ad. E.
M^e Elizabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2100
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M^e Lussier)
Tél. : 514 904-5276 (M^e Meloche)
Télé. : 514 904-8101
slussier@osler.com
emeloche@osler.com

Procureurs de l'appelante
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil
Operations Ltd.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Le Groupe Pétrolier Olco inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Les Pétroles Irving inc. / Irving Oil
Operations Ltd.

M^e Louis-Martin O'Neill
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Pierre-Luc Cloutier
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400
Télec. : 514 841-6499
lmoneill@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
plcloutier@dwpv.com

Procureurs des appelantes
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard inc.

M^e Sébastien C. Caron
M^e David Joannis
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télec. : 514 905-2001
scaron@lcm-boutique.ca
djoannis@lcm-boutique.ca

Procureurs des appelantes
Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc.
et Les Pétroles Global (Québec) inc. / Global
Fuels (Québec) Inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelantes
Alimentation Couche-Tard inc.,
Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et
Couche-Tard inc.

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelantes
Les Pétroles Global inc. / Global Fuels
Inc. et Les Pétroles Global (Québec) inc.
/ Global Fuels (Québec) Inc.

M^e Michel C. Chabot
M^e Guillaume Lavoie
M^e Hugo Poirier
Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats
Place Iberville Trois, bureau 500
2960, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313
Télec. : 418 652-1844
mchabot@gbvavocats.com
glavoie@gbvavocats.com
hpoirier@gbvavocats.com

Procureurs des appelants
Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard

M^e Louis Belleau, Ad. E.
Bureau 1400
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334
Télec. : 514 940-0336
belleau@belleauavocat.com

et

M^e Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats
S.E.N.C.R.L.
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966
Télec. : 418 658-6100
ljobin@tremblaybois.qc.ca

Procureurs de l'appelante
Céline Bonin

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des appelants
Philippe Gosselin & Associés limitée et
Claude Bédard

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Bureau 2000
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelante
Céline Bonin

M^e Guy Paquette
M^e John A. Gadler
Paquette Gadler inc.
Bureau B-10
300, place D'Youville,
Montréal (Québec)
H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M^e Paquette)
Tél. : 514 985-7072 (M^e Gadler)
Télé. : 514 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com
jgadler@paquettegadler.com

Procureurs *ad litem* des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

M^e Pierre Lebel
M^e Claudia Lalancette
Bernier Beaudry inc.
Bureau 300
3340, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700
Télé. : 418 652-8688
plebel@bernierbeaudry.com
clalancette@bernierbeaudry.com

Procureurs-conseils des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

M^e Pierre V. LaTraverse
LaTraverse Avocats inc.
Bureau 1510
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 938-3452
Télé. : 514 938-3691
latraverse@latraverse.ca

Procureur-conseil des intimés
Daniel Thouin et Association
pour la protection automobile

M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés avocats
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174
Télé. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

Correspondante des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés avocats
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174
Télé. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

Correspondante des intimés
Daniel Thouin et Association pour
la protection automobile

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DES APPELANTS (À L'EXCEPTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS IMPORTANTS 1

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTS (À L'EXCEPTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA) 1

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS SUPPLÉMENTAIRES DES INTIMÉS EN RÉPONSE À LA DEUXIÈME QUESTION DES APPELANTS 3

Question II :

LA PORTÉE DE L'INTERROGATOIRE AUTORISÉ EST-ELLE CONFORME AUX PRINCIPES QUÉBÉCOIS RÉGISSANT LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DANS LE CADRE D'UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE, Y COMPRIS LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ? 3

A. Fondement de l'Action *Thouin* 3

B. Portée et fondements des jugements de la CSQ et de la CAQ 9

C. Critères permettant l'interrogatoire d'un tiers, fardeau financier et principe de la proportionnalité 10

TABLE DES MATIÈRES

	Page
D. La nature des informations qui pourraient « potentiellement » être demandées et l'intervention immédiate de cette Cour 11
E. Protection des droits des parties 15
PARTIE IV – LES DÉPENS 19
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 19
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 20



**MÉMOIRE DES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION AUTOMOBILE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DES APPELANTS
(À L'EXCEPTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS IMPORTANTS

1. Les Intimés Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile (« **Intimés** ») s'en remettent à l'énoncé des faits de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ (« **CAQ** ») et aux éléments mentionnés à la partie I du Mémoire des Intimés en réponse au Mémoire de l'Appelant Procureur général du Canada (« **PGC** »).

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTS (À L'EXCEPTION DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

2. Le mémoire des Appelants (à l'exception du PGC) (« **Appelants** ») soulève en substance les mêmes questions que celles soulevées par le PGC dans son mémoire, à savoir :
 - (a) Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd'hui d'une immunité de *common law* lui permettant de s'opposer à ce qu'un fonctionnaire fédéral soit interrogé au préalable?
 - (b) Si la réponse à la première question est négative, la portée de l'interrogatoire autorisé est-elle conforme aux principes québécois régissant la communication de la preuve dans le cadre d'un interrogatoire préalable, y compris le principe de proportionnalité?
3. Les Intimés soumettent respectueusement ce qui suit :
 - (a) En suivant la prémisse que la Cour supérieure du Québec (« **CSQ** ») a véritablement permis un interrogatoire préalable au sens de l'article 398(3) de l'ancien *Code de*

¹ Jugement de la Cour d'appel, 2015 QCCA 2159 (les honorables Jean-François Émond, Robert M. Mainville et Étienne Parent, J.C.A.)(« **Arrêt de la CAQ** »), par. 82 à 87, **Dossier conjoint des Appelants et du PGC** (« **D.A.** »), vol. I, p. 44 à 46.

*procédure civile*², i) la CAQ a correctement interprété les principes applicables en écartant l'immunité de la *common law* dont bénéficie l'État fédéral et ii) au plan procédural, la CAQ a refusé à bon droit d'intervenir puisque la CSQ a correctement exercé sa discrétion, a respecté les règles applicables en matière d'assignation de tiers et de la proportionnalité³.

- (b) Alternativement, après analyse, le Jugement de la CSQ tel que maintenu par la CAQ, peut être interprété non pas comme permettant un interrogatoire préalable à proprement parler au sens de l'article 398(3) de l'ancien *C.p.c.*, mais plutôt un processus d'identification de documents aux fins d'une éventuelle demande de communication de documents en vertu de l'article 402 de l'ancien *C.p.c.* dans un contexte factuel et procédural unique. Ainsi, toute la discussion entourant l'application de l'immunité, comme si la décision de la CSQ autorisait un interrogatoire préalable de type « *discovery* » au sens classique, n'a pas d'application dans le contexte de la présente affaire.
4. Les Intimés n'entendent pas reprendre, dans le présent mémoire, les arguments qu'ils ont déjà soulevés relativement à ces questions dans leur mémoire en réponse à celui du PGC. Toutefois, les Intimés entendent répondre de façon précise à certains des motifs soulevés par les Appelants à l'égard de la deuxième question.
5. Les Intimés soumettent que la CSQ est parvenue de façon remarquable à établir un juste équilibre entre les droits divergents des parties en cause, à savoir les principes fondamentaux de la recherche de la vérité et de la protection des droits des parties et des tiers. Le Jugement de la CSQ respecte en tout point les règles de procédure édictées par l'ancien *C.p.c.* dont le principe de la proportionnalité et reconnaît l'importance de l'étape exploratoire dans le processus civil, et ce, dans l'intérêt du public et de la justice.

² *Code de procédure civile* (« ancien *C.p.c.* »), RLRQ c. C-25, **Recueil de sources des Intimés** (« **R.S.I.** »), vol. I, onglet 1.

³ Jugement de la Cour supérieure, 2015 QCCS 1432 (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.), 8 avril 2015 (« **Jugement de la CSQ** »), **D.A.**, vol. I, p. 1 à 7.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS SUPPLÉMENTAIRES DES INTIMÉS EN RÉPONSE À LA DEUXIÈME QUESTION DES APPELANTS

Question II : LA PORTÉE DE L'INTERROGATOIRE AUTORISÉ EST-ELLE CONFORME AUX PRINCIPES QUÉBÉCOIS RÉGISSANT LA COMMUNICATION DE LA PREUVE DANS LE CADRE D'UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE, Y COMPRIS LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ?

A. Fondement de l'Action *Thouin*

6. En octobre 2012, la CSQ, après cinq (5) journées d'audience, a autorisé la présente action (« **Action *Thouin*** »). Les Intimés allèguent qu'il existe des têtes dirigeantes employées par les Appelants et Défendeurs⁴ qui ont, durant la période visée, comploté entre eux et avec d'autres concurrents afin de fixer les prix de l'essence non seulement dans les quatre (4) marchés visés par les accusations pénales, mais également dans quatorze (14) autres marchés visés par l'enquête Octane⁵.
7. Les augmentations de prix faites de manière concertée par les Appelants et Défendeurs entraînaient également une augmentation des prix de la part des stations-service opérées par des tiers non participants aux cartels (théorie du parallélisme conscient), faisant en sorte que les prix de l'essence ont artificiellement été gonflés⁶.
8. Les reproches adressés aux Appelants et Défendeurs ont ainsi trait à des ententes secrètes et concertées sur le prix de l'essence à la pompe « *en vue de flouer des centaines de milliers de consommateurs*⁷ ».

⁴ Les Défendeurs sont des défendeurs dans l'Action *Thouin* qui ne sont pas appelants (« **Défendeurs** »).

⁵ Mémoire du PGC, par. 14 et Jugement rectifié de la Cour supérieure sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 4 octobre 2012, (« **Jugement en autorisation** »), par. 244, **D.A., vol. I, p. 88**.

⁶ Jugement en autorisation, par. 14, 15 et 74, **D.A., vol. I, p. 61 et 68**.

⁷ Arrêt de la CAQ, par. 83, **D.A., vol. I, p. 44 et 45**.

9. Au soutien de leurs prétentions, les Intimés ont notamment déposé des éléments de preuve tirés du dossier du Bureau de la concurrence (« **Bureau** ») (obtenus de façon partielle), trois (3) études universitaires préparées de façon indépendante par des économistes, des procédures déposées dans les dossiers pénaux et des données de Kent marketing⁸.
10. Dans son jugement en autorisation, la CSQ, après avoir précisé que le Tribunal « *ne doit pas tenir compte des opinions émises, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses non vérifiées, des spéculations ou, encore, des allégations carrément contredites par une preuve documentaire fiable*⁹ », a effectué quelques remarques préliminaires avant d'évaluer si les faits allégués à la requête en autorisation paraissaient justifier les conclusions recherchées (article 1003 b) de l'ancien *C.p.c.*) :

« [63] L'évaluation du critère de l'apparence de droit vise en tout premier lieu à écarter les recours frivoles ou manifestement mal fondés.

[64] L'apparence de droit doit être sérieuse et elle s'établit en regard des faits essentiels, tenus pour avérés.

[65] Toutefois, la simple probabilité que les faits existent n'est pas suffisante. Il doit y avoir une apparence sérieuse de leur existence.

[66] D'un autre côté, le juge autorisateur ne peut présumer du fond et ne doit pas tenir compte des difficultés de preuve que peut rencontrer un demandeur.

[67] L'appréciation du juge autorisateur relève d'une évaluation globale des faits allégués en regard de la théorie de la cause soumise par le requérant.

[68] Le juge autorisateur doit aussi s'assurer que le recours proposé, eu égard aux coûts et au temps exigé, est proportionnel à la nature et à la finalité de la demande.

[69] Comme le rappelait le juge François Pelletier, j.c.a., dans l'affaire *Lallier*, un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère.

⁸ Jugement en autorisation, par. 18, 32, 35, 37, 61, 92, 146 et 190, **D.A., vol. I, p. 61, 63, 66, 71, 77 et 81.**

⁹ Jugement en autorisation, par. 28, **D.A., vol. I, p. 61 et 63.**

[70] Il faut aussi tenir compte des avantages que procure le recours collectif : économie des ressources judiciaires, meilleur accès à la justice et effet dissuasif envers des personnes qui contreviennent à la loi.

[71] Toutefois, le critère de la proportionnalité fait en sorte qu'avant d'autoriser un recours collectif de grande envergure, le Tribunal doit redoubler de prudence. »¹⁰ [Références omises, nos soulignements]

11. Le processus d'autorisation a été effectué de manière sérieuse et consciencieuse par la CSQ. Les Intimés ont rédigé une Requête introductive d'instance dans laquelle les fautes reprochées aux Appelants et Défendeurs pour chacun des marchés sont clairement alléguées et soutenues par des éléments de preuve¹¹. Contrairement aux prétentions des Appelants, les allégations des Intimés ne sont aucunement de « *nature spéculative* » ni basées sur des « *hypothèses, théories, soupçons ou spéculations* »¹², bien au contraire.
12. Le fait qu'aucune accusation n'ait été portée par le Bureau dans ces marchés malgré l'enquête effectuée relève d'un choix stratégique du Bureau¹³ et ne rend aucunement spéculatif le présent recours civil.
13. Selon les Appelants, dès lors qu'une partie entreprend des procédures judiciaires, celle-ci doit avoir en sa possession la totalité de la preuve qu'elle entend déposer lors de l'audition au fond, sans quoi, elle use de la procédure à des fins purement exploratoires¹⁴.
14. Si cette thèse était retenue, les articles 398(3) et 402 de l'ancien *C.p.c.* n'auraient aucune raison d'être. Or, le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

¹⁰ Jugement en autorisation, **D.A., vol. I, p. 67.**

¹¹ Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif, **D.A., vol. I, p. 102 à 188.**

¹² Mémoire des Appelants, par. 95 et 96.

¹³ R-3, par. 5.18, **Dossier des Intimés (« D.I. »), vol. I, p. 162** et mémoire des Intimés en réponse au PGC, par. 107.

¹⁴ Mémoire des Appelants, par. 94 à 100.

15. Ces articles ont précisément pour but de permettre la divulgation la plus complète de la preuve avant le procès et de permettre la recherche et la découverte de la vérité¹⁵ :

« [25] Même si les pouvoirs d'intervention du juge dans la conduite de l'instance civile sont devenus de plus en plus importants, en règle générale, ce dernier ne participe pas activement à la recherche de la vérité. En effet, dans un système accusatoire et contradictoire, la délicate tâche de faire apparaître la vérité revient d'abord et avant tout aux parties (voir art. 2803 C.c.Q.; art. 76 et 77 C.p.c.). Dans ce contexte, où l'objectif de recherche de vérité continue de primer, le législateur québécois a instauré un régime général de preuve destiné à encadrer et à faciliter la mise en œuvre de ce processus dont les parties demeurent les maîtres.

[26] Période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire, la phase « exploratoire » précédant l'audition favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent. Cette phase permet à chacune des parties « d'être mieux informé[e]s sur les faits en litige et, plus spécialement, sur les moyens de preuve dont dispose la partie adverse ». Décrivant de manière plus précise encore l'étape de la communication des pièces, le comité chargé de réformer la procédure civile québécoise affirmait d'ailleurs, au début des années deux mille, que cette étape « favorise la transparence des débats et la responsabilisation des parties et des procureurs. Elle favorise également les admissions, permet de circonscrire rapidement les questions en litige et facilite les transactions. »¹⁶ [Références omises, nos soulignements]

16. Cela permet aux parties d'obtenir au préalable l'accès le plus généreux à la preuve qu'ils entendent utiliser à l'appui de leurs prétentions¹⁷, puisque l'intérêt public requiert que « *toute la preuve pertinente soit apportée devant le Tribunal civil*¹⁸ ».

¹⁵ *Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1990 CanLII 3481 (QC CA), p. 4, **Recueil de sources de l'Appelant PGC (« R.S.A. »), vol. I, onglet 20**; *Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, [1992] J.Q. n° 2847, p. 177, **Recueil de sources des Appelants (« R.S.A.2 »), vol. I, onglet 6**; *Valois c. Lafleur*, 2002 CanLII 13635 (QC CS), par. 25, **R.S.A., vol. IV, onglet 82**; *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), par. 23, **R.S.A., vol. I, onglet 18**; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287 (« **Arrêt Jacques** »), par. 28, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (CA), p. 2740, **R.S.A.2, vol. III, onglet 31**.

¹⁶ *Arrêt Jacques*, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**.

¹⁷ *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (CA), p. 2740, **R.S.A.2, vol. III, onglet 31**.

¹⁸ *R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, par. 71, **D.A., vol. III, p. 118**.

17. D'ailleurs, c'est exactement ce que cherchent à faire les Intimés dans l'Action *Thouin*. Contrairement aux prétentions des Appelants, les éléments de preuve recherchés par les Intimés ne sont pas « *inconnus ou spéculatifs*¹⁹ ». Les Appelants, tout comme les Intimés, savent que des éléments de preuve pertinents à l'Action *Thouin*, relativement à l'enquête Octane, sont en la possession du Bureau.
18. En effet, tel qu'admis par le PGC, l'enquête Octane visait également les marchés pour lesquels l'Action *Thouin* a été autorisée²⁰. Le PGC a notamment en sa possession des documents saisis, des observations de terrain et des enregistrements de conversations téléphoniques pertinents à l'Action *Thouin*²¹.
19. Par la tenue de l'interrogatoire, les Intimés cherchent notamment à déterminer si la totalité des éléments de preuve pertinents à l'Action *Thouin* a déjà été divulguée aux accusés dans les dossiers pénaux²², ce que seul le Bureau peut confirmer²³.
20. Qui plus est, la position des Appelants est totalement contradictoire. En effet, ils prétendent, d'une part, que l'Action *Thouin* est fondée sur des « *hypothèses, théories, soupçons ou spéculations*²⁴ », alors qu'ils ont admis d'autre part, devant la CAQ, que les Intimés ont en

¹⁹ Mémoire des Appelants, par. 97.

²⁰ Mémoire du PGC, par. 14.

²¹ Voir notamment les pièces R-2 à R-6 [SOUS SCÉLLÉS], D.I., vol. I, p. 62 à 205 et vol. II, p. 1 à 68 et particulièrement la pièce R-3, par. 5.13 et 5.18, D.I., vol. I, p. 161 et 162, la pièce R-5, D.I., vol. II, p. 60 et s. et la pièce R-6 [SOUS SCÉLLÉS], D.I., vol. II, p. 62 et s.

²² Arrêt de la CAQ, par. 87, D.A., vol. I, p. 46.

²³ Tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audition à la CAQ (p. 123 à 134, D.I., vol. III, p. 123 à 134, 203 à 272, D.I., vol. IV, p. 6 à 75 et 307 à 320, D.I., vol. III, p. 110 à 123), les Appelants considèrent que toute preuve pertinente à l'Action *Thouin* a nécessairement été divulguée dans le cadre des accusations pénales alors que les Intimés croient plutôt le contraire. Le PGC quant à lui n'en discute aucunement. Cela démontre la nécessité d'obtenir des précisions de la part de l'Enquêteur-chef.

²⁴ Mémoire des Appelants, par. 95 et 96.

leur possession des éléments de preuve pertinents à l'Action *Thouin*²⁵, mentionnant même de vive voix :

« Qu'ils se contentent donc de ce qu'ils ont reçu, c'est amplement suffisant dans Jacques, pourquoi ce ne serait pas amplement suffisant dans Thouin qui est un dossier périphérique? »²⁶

21. Or, le fait que les Intimés aient déjà en leur possession des éléments de preuve établissant l'existence et les modalités des cartels, ne justifie aucunement d'empêcher ces derniers de faire préciser par l'Enquêteur-chef du Bureau (« **Enquêteur-chef** ») « *les éléments d'information dont ce dernier dispose quant aux territoires visés par le présent recours collectif*²⁷ » et, le cas échéant, de demander la communication de documents et enregistrements pertinents au litige en la possession du Bureau²⁸.
22. L'évolution de l'Action *Thouin* ne diffère guère de celle de l'Action *Jacques*. En effet, dans l'Action *Jacques*, les Demandeurs avaient déjà en leur possession un certain nombre d'éléments de preuve émanant du dossier du Bureau au soutien de leur action collective. Or, afin d'étayer leur action²⁹ et d'obtenir la meilleure preuve disponible³⁰, les Demandeurs ont demandé et obtenu, plusieurs années après l'autorisation de l'Action *Jacques*, la communication de l'écoute électronique divulguée aux accusés en matière pénale ainsi que certains documents jugés par le Directeur des poursuites pénales du Canada (« **DPP** ») comme étant les plus pertinents au soutien de l'Action *Jacques*³¹.

²⁵ Plaidoirie de M^e L. P. Bélanger, notes sténographiques de l'audition à la CAQ, p. 124, **D.I., vol. III, p. 124**, 314 et 315 **D.I., vol. IV, p. 117 et 118**.

²⁶ Plaidoirie de M^e L. P. Bélanger, notes sténographiques de l'audition à la CAQ, p. 313, **D.I., vol. IV, p. 116**.

²⁷ Jugement de la CSQ, par. 30, **D.A., vol. I, p. 7**.

²⁸ *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 680, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

²⁹ Arrêt *Jacques*, par. 5, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**.

³⁰ *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

³¹ R-1 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger J.C.S.)*, 4 octobre 2010, **D.A., vol. III, p. 29**; R-5 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, **D.A., vol. III, p. 105**; Arrêt *Jacques*, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**.

23. Dans l'Action *Jacques*, c'est grâce à la collaboration du DPP³² et aux témoignages d'un enquêteur du Bureau³³ et de l'Enquêteur-chef³⁴, que les Demandeurs et le Tribunal ont approfondi leurs connaissances de ce que contenait la divulgation en matière pénale et qu'ils ont pu établir le nombre exact de conversations téléphoniques qui furent divulguées (soit 5910) afin d'effectuer des demandes précises au Tribunal à cet effet.
24. Ainsi, alors que le DPP et les enquêteurs du Bureau donnaient leur pleine collaboration aux parties et au Tribunal dans l'Action *Jacques*, le PGC et le Bureau refusent, omettent et/ou négligent désormais de fournir aux Intimés et au Tribunal des précisions concernant les éléments d'information dont le Bureau dispose quant aux territoires visés par l'Action *Thouin*, d'où la nécessité d'obtenir une ordonnance à cet effet.

B. Portée et fondements des jugements de la CSQ et de la CAQ

25. Les Appelants dénaturent la portée de la demande telle que plaidée par les Intimés devant la CAQ et des décisions rendues par la CSQ et la CAQ et confondent les critères permettant l'interrogatoire d'un tiers (art. 398(3) de l'ancien *C.p.c.*) de ceux permettant la communication de documents (art. 402 de l'ancien *C.p.c.*).
26. En effet, alors que les Intimés se sont engagés à restreindre les questions qui pourront être posées à l'Enquêteur-chef aux quatre (4) derniers points du plan d'interrogatoire R-8³⁵, ces derniers reprochent aux Intimés, à la CSQ et à la CAQ de contrevenir « *aux principes reconnus qui régissent la communication de la preuve en droit civil*³⁶ ». [Nos soulignements]

³² R-3 Procès-verbal, 4 octobre 2012, **D.A., vol. III, p. 85**; R-4 Ordonnance de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 16 mars 2012, par. 4, **D.A., vol. III, p. 94** et R-13 Proposition de mise en place d'un processus de filtrage, 26 juillet 2011, **D.A., vol. III, p. 176**.

³³ R-1 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 4 octobre 2010, par. 32 et 34, **D.A. vol. III, p. 37**.

³⁴ Procès-verbal d'audience daté du 1^{er} mars 2012, **D.I., vol. I, p. 46 et s.**; R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2015, par. 3, **D.A., vol. III, p. 106**.

³⁵ R-8 Plan d'interrogatoire de l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence [SOUS SCÉLLÉS], **D.A., vol. III, p. 190**.

³⁶ Mémoire des Appelants, par. 46 et 69 et suivants.

27. Or, toutes les parties, y compris les Appelants, reconnaissent que les Intimés n'en sont pas à l'étape de la communication des documents et enregistrements pertinents³⁷, ce qui appert du Jugement de la CSQ et du jugement rendu le 24 août 2015 par le juge gestionnaire en l'instance, ce dernier jugement mentionnant à de nombreuses reprises que la demande d'accès et l'octroi de documents sont pour l'instant hypothétiques³⁸.

C. Critères permettant l'interrogatoire d'un tiers, fardeau financier et principe de la proportionnalité

28. Les questions que les Intimés pourront poser à l'Enquêteur-chef, auxquelles la CSQ et la CAQ ont fait droit, i) sont suffisamment précises dans le temps et reliées au litige pour ne pas constituer une recherche à l'aveuglette³⁹, ii) n'excèdent aucunement le débat engagé, iii) permettent d'accélérer le déroulement de l'instance et iv) favorisent la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent⁴⁰.

29. Par conséquent, la présente affaire se distingue des décisions invoquées par les Appelants au soutien de leur argumentaire, lesquelles doivent, par ailleurs, être lues dans leur contexte.

³⁷ Mémoire du PGC, par. 20, 99 et 100; Jugement de la CSQ, par. 27 et 28, **D.A., vol. I, p. 7**; Arrêt de la CAQ, par. 86 à 88, **D.A., vol. I, p. 45 et 46** et Mémoire des Appelants, par. 69.

³⁸ Jugement sur une requête pour être remboursé des coûts encourus par la communication des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées et *de bene esse* pour être indemnisé de tout coût additionnel relatif à la communication de toute autre preuve (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) dans les dossiers 200-06-000102-080 et 200-06-000135-114 (« **Jugement du juge Godbout du 24 août 2015** »), par. 2, 40 et 53 à 64, **D.A., vol. II, p. 137, 152 et 154 à 156**. À noter que le Jugement du juge Godbout du 24 août 2015 a été émis par ce dernier subséquemment au Jugement de la CSQ et à la décision de la CAQ qui accueillait, en date du 26 avril 2015, la Requête pour permission d'en appeler du Jugement de la CSQ.

³⁹ *Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.*, 2005 QCCA 655, par. 38 et 39, **R.S.A.2, vol. I, onglet 13**; *Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, [1992] J.Q. n° 2847, p. 180, **R.S.A.2, vol. I, onglet 6** et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 678 et 679, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

⁴⁰ *Carey c. Ontario*, [1986], 2 R.C.S. 637, p. 678, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

30. Les Intimés réfèrent cette Cour aux paragraphes 73 à 117 du mémoire des Intimés en réponse au mémoire du PGC, lesquels i) énoncent plus amplement les critères permettant l'interrogatoire d'un tiers, ii) démontrent que les Intimés ont respecté ces critères et qu'il ne s'agit aucunement en l'espèce d'une partie de pêche ou d'une recherche à l'aveuglette et iii) confirment que la CSQ et la CAQ n'ont pas contrevenu ni ignoré le principe de la proportionnalité, mais l'ont plutôt appliqué afin de favoriser une saine administration de la justice.

D. La nature des informations qui pourraient « potentiellement » être demandées et l'intervention immédiate de cette Cour

31. Les Appelants allèguent que *« la nature du dossier d'enquête, qui comporte une myriade de documents hautement confidentiels, doit être considérée et milite en faveur du rejet de la demande des Intimés⁴¹ »*.

32. Les Appelants ont, dans leur mémoire⁴², fait la nomenclature d'exemples d'objections qui « pourraient peut-être » être soulevées lors de la « possible » demande de communication de documents et d'enregistrements.

33. Les Appelants prétendent enfin que l'intervention immédiate de cette Cour est requise puisque *« nous sommes en présence de l'équivalent d'une objection anticipée ou prévisible⁴³ »*.

34. Les arguments soulevés par les Appelants sur cette question sont purement prématurés et hypothétiques⁴⁴, ne font pas l'objet du débat devant cette Cour et ne doivent pas être tranchés

⁴¹ Mémoire des Appelants, par. 81 et suivants.

⁴² Mémoire des Appelants, par. 71, 87 et 90.

⁴³ Mémoire des Appelants, par. 105.

⁴⁴ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 1015, par. 15, **R.S.I., vol. II, onglet 20**; *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 8, **R.S.I., vol. III, onglet 37**; *Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec*, 1997 CanLII 10634 (QC CA), p. 4, **R.S.I., vol. I, onglet 7** et *Valois c. Lafleur*, 2002 CanLII 13635 (QC CS), par. 29 et 33, **R.S.A., vol. IV, onglet 82**.

immédiatement⁴⁵. En effet, la Cour « *ne se prononce pas dans l'abstrait. Elle ne donne pas d'avis préalable*⁴⁶ ».

35. À ce stade des procédures, la Cour et les parties ignorent :

- i) si la communication d'autres documents et enregistrements sera nécessaire;
- ii) si, dans un tel cas, un ou des documents ou enregistrements feront l'objet d'objections⁴⁷ et;
- iii) quels pourraient être les motifs d'opposition à une telle communication, le cas échéant.

36. Le droit à un interrogatoire ne peut être refusé au motif qu'il est « peut-être possible » que les procureurs soulèvent des objections d'autant plus que, le cas échéant, toute objection soulevée dans le cadre d'une demande de communication devrait être analysée au cas par cas, suivant la nature de l'objection et les divers droits à protéger⁴⁸ :

« [76] Il nous apparaît nécessaire de rappeler que, bien qu'elle reste un tiers par rapport aux procédures pénales parallèles, Pétrolière Impériale est devenue une partie à l'instance civile. À ce titre, elle bénéficie des mêmes droits et est soumise aux mêmes règles procédurales que l'ensemble des parties en cause. Or, comme nous l'avons exposé plus haut, durant la phase exploratoire d'une instance, à défaut d'une exception précise, le tribunal doit favoriser la communication la plus complète de la preuve. Ce n'est qu'en présence de raisons le justifiant de s'y opposer que le juge pourra refuser d'ordonner la communication. (...) »

[78] Nous sommes d'accord avec l'appelante pour dire que l'impact de la communication sur les droits des personnes innocentes exige un examen attentif d'une requête en communication. Cependant, cette règle de prudence ne saurait justifier pour autant l'opposition à la communication en toutes circonstances⁴⁹».

⁴⁵ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938, par. 53 et 54, **R.S.A.2, vol. I, onglet 9** et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 679 et 683, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

⁴⁶ *Imperial Tobacco ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 1015, par. 15, **R.S.I., vol. II, onglet 20**.

⁴⁷ Mémoire des Appelants, par. 87.

⁴⁸ *Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.*, 2013 ONCS 5386, par. 12, 13 et 20, **R.S.A.2., vol. I, onglet 3**; *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*, 2014 QCCS 3969, par. 67, **R.S.A.2, vol. I, onglet 11**; *P.(D.) v. Wagg*, 2002 CanLII 23611 (ON SCDC), **R.S.A.2, vol. II, onglet 21** et *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.*, 2016 NCSC 97, par. 11, **R.S.A.2, vol. III, onglet 23**.

⁴⁹ Arrêt *Jacques*, **R.S.A.2., vol. III, onglet 22**.

37. En effet, l'étendue d'une quelconque protection « *reste tributaire des circonstances particulières de chaque affaire, et doit toujours être mesurée en fonction des divers intérêts en jeu*⁵⁰ ».

« [83] Le juge qui établit les modalités de la communication de documents à caractère privé doit considérer et soupeser les différents intérêts en présence. Il doit, d'une part, limiter les risques d'atteinte à la vie privée et, d'autre part, éviter de restreindre indûment l'accès aux documents pertinents, pour que les procédures demeurent équitables, que la recherche de la vérité ne soit pas entravée et que le déroulement de l'instance ne soit pas retardé de manière injustifiée (voir Frenette, p. 685-686). Dans les cas où, comme en l'espèce, les documents demandés par une partie sont le produit d'une enquête pénale, le juge devra considérer — en plus des facteurs que nous venons de mentionner — l'impact de la communication de ces documents sur le bon déroulement des procédures pénales et, s'il y a lieu, sur le droit des accusés concernés à un procès juste et équitable. L'intérêt de la société en général dans le respect de ces deux principes justifie qu'on leur accorde une attention particulière. À ce sujet, bien que nous ne soyons pas en présence d'un cas de la sorte, nous tenons à souligner que l'importance de ces principes est telle qu'ils pourraient justifier l'intervention de la Couronne dans une situation de communication de documents *en la possession d'une des parties* au litige civil. Sur la base de ces principes, la Couronne elle-même pourrait s'opposer à ce que des documents qu'elle a déjà communiqués à un accusé, qui participe également à l'instance civile, soient communiqués à d'autres parties, ou encore demander que la communication soit assujettie à certaines modalités particulières. Les tribunaux qui détiennent un pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'instance devraient alors soupeser les différents intérêts en jeu pour décider si la communication demandée doit avoir lieu et, si oui, quelle doit être l'étendue de celle-ci. (...) »

[86] Lorsque les documents demandés sont les fruits d'une enquête pénale, le juge peut refuser d'en ordonner la communication s'il est convaincu que même des modalités très strictes de communication ne seraient pas suffisantes pour assurer notamment le bon déroulement des procédures pénales, la protection des droits des tiers ou, encore, le droit à un procès juste et équitable. Dans ces situations exceptionnelles, le juge aura donc le pouvoir de refuser une demande de communication en vertu de l'art. 402 C.p.c. si, pour la société, l'effet préjudiciable de cette communication est plus grand que ses avantages potentiels. »⁵¹ [Nos soulignements]

38. Ainsi, bien qu'aucune accusation n'ait été portée par le Bureau pour les marchés visés par l'Action *Thouin*, que le dossier soit, selon les Appelants à « *l'état brut*⁵² » et que certaines

⁵⁰ Arrêt *Jacques*, par. 79, R.S.A.2., vol. III, onglet 22.

⁵¹ Arrêt *Jacques*, R.S.A.2., vol. III, onglet 22. Voir également les paragraphes 84 et 85.

⁵² Mémoire des Appelants, par. 83.

objections pourraient être soulevées, ne justifie pas que les fruits de l'enquête Octane doivent inéluctablement demeurer secrets⁵³.

39. Lorsque i) les questions auront été posées, ii) que les réponses auront été données, iii) qu'une demande de communication de documents et/ou enregistrements aura, le cas échéant, été effectuée et iv) qu'une objection et les motifs qui la sous-tendent auront été soulevés (si objection il y a), le juge gestionnaire de la CSQ pourra, à ce moment, trancher les objections et déterminer, à la suite d'un débat contradictoire complet et spécifique aux enjeux soulevés, si l'accès à la preuve demandée est permis et quelle en sera son étendue :

« [8] [...] il m'apparaît prématuré en l'occurrence de débattre *in vacuo* de difficultés qui ne se sont pas encore matérialisées et qui demeurent donc de l'ordre hypothétique. »⁵⁴ [Nos soulignements]

40. De plus, selon les Appelants, il est:

« *clair qu'au nom du soi-disant principe de nécessité, la C.A.Q. a, de toute évidence, fait son lit et légitimé l'exercice envisagé* » et qu'« *à moins d'une intervention de cette Cour, il est hautement improbable que la C.S.Q. rejette les demandes de documents au motif que les critères énoncés ci-haut n'ont pas été satisfaits* »⁵⁵

41. Les Appelants déconsidèrent totalement l'administration de la justice en demandant à cette Cour de se prononcer immédiatement sur une situation purement hypothétique au motif que les instances inférieures n'exerceront pas leur discrétion correctement.

⁵³ Arrêt *Jacques*, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**; *Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.*, 2013 ONCS 5386, par. 12, 13 et 20, **R.S.A.2., vol. I, onglet 3**; *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*, 2014 QCCS 3969, par. 67, **R.S.A.2, vol. I, onglet 11**; *Michaud c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 3, par. 61 à 67, **R.S.A.2, vol. II, onglet 19** et *I.C. Infrastructure Construction limitée c. Procureur général du Québec*, (1986) R.D.J. 498 (C.A.), par. 15, **R.S.A.2., vol. I, onglet 12**.

⁵⁴ *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 8, **R.S.I., vol. III, onglet 37**.

⁵⁵ Mémoire des Appelants, par. 106.

42. Les prétentions des Appelants, fondées sur leurs états d'âme et non sur des arguments de droit, sont d'autant plus inadmissibles, compte tenu des propos contenus au Jugement du juge Godbout du 24 août 2015 :

« [53] Quant aux deux autres conclusions qui pourraient éventuellement concerner à la fois le dossier « Jacques » et le dossier « Thouin », toute partie impliquée, à quelque titre que ce soit, peut d'ores et déjà être assurée que les meilleurs efforts seront faits pour « **LIMITER** au strict nécessaire l'étendue de la communication de documents », si telle communication est, bien entendu, demandée et ordonnée parce que jugée pertinente, après que tous aient eu l'opportunité de faire valoir leurs représentations.

[54] En aucun cas, il ne saurait être question que l'une ou l'autre des parties impliquées dans les présents dossiers s'aventure dans une « recherche à l'aveuglette » ou s'invite à une « partie de pêche ». Ces activités ne font aucunement partie de l'étape exploratoire du déroulement de l'instance. »⁵⁶

[Nos soulignements]

E. Protection des droits des parties

43. Enfin, les Appelants demandent l'intervention de cette Cour au motif que la CSQ et la CAQ ont commis des erreurs les privant de leurs droits⁵⁷.
44. Or, aucun droit des Appelants n'a été brimé. Une bonne administration de la justice nécessite que les parties aient en main, à l'avance, la preuve qui sera présentée⁵⁸.
45. Il n'est aucunement à l'avantage des Appelants et Défendeurs que les éléments de preuve pertinents en la possession du Bureau soient divulgués lors de l'audition au mérite, alors que ceux-ci pourraient l'être avant même la production de leur défense.

⁵⁶ Jugement du juge Godbout du 24 août 2015, **D.A., vol. II, p. 154**.

⁵⁷ Mémoire des Appelants, par. 107.

⁵⁸ R-5 *Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2012*, par. 73, **D.A., vol. III, p. 118** et *Pellemans c. Lacroix*, 2008 QCCS 5857, par. 75, **R.S.I., vol. III, onglet 25**.

46. En effet, il « *peut fort bien arriver que les informations obtenues d'un tiers permettent à l'une ou l'autre des parties de mieux évaluer ses chances de succès et, partant, favorisent un règlement de la cause*⁵⁹ ».
47. Tel que mentionné par la CAQ, « *l'opposition à la tenue d'un tel interrogatoire au stade préliminaire, parce qu'il contreviendrait au principe de la proportionnalité, alors que tous conviennent qu'il pourrait se tenir à l'instruction et compliquer son déroulement, relève de l'opportuniste de mauvais aloi*⁶⁰ ».
48. Les jugements de la CSQ et de la CAQ ont pour but de permettre, avant le procès, une divulgation plus efficace de la preuve aux fins de mieux circonscrire le débat, de ne pas entraver la recherche de la vérité⁶¹, tout en respectant les droits des parties et des tiers.
49. En effet, le tribunal ne doit pas empêcher une partie de faire sa preuve de la façon la plus complète qui soit⁶².
50. D'autant plus que les Appelants reconnaissent avoir discuté avec des concurrents, mais en minimisent l'importance, il est tout à fait pertinent d'obtenir des « *précisions concernant les éléments d'information dont ce dernier [le Bureau] dispose quant aux territoires visés par le présent recours collectif et, le cas échéant, les documents et enregistrements pertinents s'y rapportant*⁶³ », afin d'établir la vérité⁶⁴.

⁵⁹ *Valois c. Lafleur*, 2002 CanLII 13635 (QC CS), par. 25, **R.S.A., vol. IV, onglet 82** et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, p. 680, **R.S.I., vol. I, onglet 11**.

⁶⁰ Arrêt de la CAQ, par. 84, **D.A., vol. I, p. 45**.

⁶¹ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938, par. 16, **R.S.A.2, vol. I, onglet 9**.

⁶² *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), par. 23, **R.S.A., vol. I, onglet 18**.

⁶³ Jugement de la CSQ, par. 30, **D.A., vol. I, p. 7**.

⁶⁴ *Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.*, 2005 QCCA 655, par. 43, **R.S.A.2, vol. I, onglet 13**; *R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.)*, 28 juin 2012, par. 59, **D.A., vol. III, p. 116** et Arrêt *Jacques*, par. 32, **R.S.A.2, vol. III, onglet 22**.

51. Or, à cet égard, il est utile de rappeler le commentaire de l'honorable Dominique Bélanger alors à la CSQ, dans le Jugement en autorisation :

« [98] Des documents, le Tribunal retient que les requérants ont démontré que les intimés se sont parlés, voir entendus, pour fixer les prix de l'essence, à des heures précises, des journées précises, dans des villes bien identifiées et situées en dehors des quatre marchés visés par le recours Jacques. Pour l'instant, et sans autre explication, il serait prématuré de décider que les conversations visaient uniquement à échanger de l'information. »⁶⁵

52. Les Appelants tentent, par le présent pourvoi, de contrôler en lieu et place des Intimés et de la Cour, la quantité et la qualité de la preuve qui leur sera opposée⁶⁶.

53. La position des Appelants contrevient aux objectifs ultimes du procès et de la phase exploratoire et « *pourrait favoriser les intérêts d'individus ou sociétés qui, par des ententes secrètes, fixent le prix de biens et de services au préjudice de l'ensemble des consommateurs*⁶⁷ ».

54. Adopter une telle orientation dans la conduite des procédures déconsidérerait l'administration de la justice, car elle « *permettrait à celui qui a commis un acte potentiellement fautif de cacher celui-ci et d'empêcher, en masquant la vérité, le fonctionnement du système de justice*⁶⁸ ».

55. Le processus mis en place par le juge gestionnaire ne constitue aucunement un accroc à l'ancien *C.p.c.* Au contraire, ce processus y trouve son assise, demeure équitable pour les parties, s'explique facilement lorsqu'on le situe dans le contexte particulier de la présente

⁶⁵ Jugement en autorisation, par. 98, **D.A., vol. I, p. 72.**

⁶⁶ Plaidoirie de M^e L. P. Bélanger, notes sténographiques de l'audition à la CAQ, p. 313, **D.I., vol. IV, p. 116.**

⁶⁷ Arrêt de la CAQ, par. 84, **D.A., vol. I, p. 45.**

⁶⁸ *Bellefeuille c. Morisset*, 2007 QCCA 535, par. 72 et 75, **R.S.I., vol. I, onglet 9.**

action⁶⁹ et doit être qualifié de « la meilleure façon » d'accélérer⁷⁰ et de simplifier la preuve dans le respect du principe de la proportionnalité.

56. Le juge gestionnaire de la CSQ devait et doit bénéficier d'une grande déférence de la part des instances supérieures quant à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁷¹ afin d'éviter le chaos dans le déroulement de cette action.
57. Les Appelants n'ont pas fait la démonstration que la CSQ a exercé sa discrétion judiciaire de manière inappropriée. Le Jugement de la CSQ ne comporte aucune erreur de droit et n'est aucunement déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure⁷².
58. En somme, les Appelants « *veulent rendre secret ce qui ne l'est plus et remettre le couvercle sur la marmite*⁷³ ». La CSQ et la CAQ ont refusé d'avaliser une telle conduite.

⁶⁹ *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2011 QCCA 705, par. 17 à 19, **R.S.I., vol. III, onglet 33**.

⁷⁰ *Gestion de publications immobilières G.P.I. inc. c. Placements Velsi Holdings inc.*, 1995 CanLII 5142 (QC CA), p. 2, **R.S.I., vol. II, onglet 19**.

⁷¹ *9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, par. 6 à 8 et 19, **R.S.I., vol. I, onglet 4**. Voir également à cet effet *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, par. 112, **R.S.I., vol. II, onglet 12**; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau*, 2012 QCCA 1015, par. 14, **R.S.I., vol. II, onglet 20**; *Moisan c. Simard*, 2008 QCCA 505, par. 12 à 19, **R.S.I., vol. III, onglet 23**; *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2005 QCCA 992, par. 6 à 8, **R.S.I., vol. III, onglet 36**; *TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.*, 2009 QCCA 1352, par. 10, **R.S.I., vol. III, onglet 37**; *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale*, 2013 QCCA 848, par. 15, **R.S.I., vol. III, onglet 35** et *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, par. 67 à 73, **R.S.I., vol. I, onglet 6**.

⁷² *9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCA 327, par. 8, **R.S.I., vol. I, onglet 4**.

⁷³ *Pellemans c. Lacroix*, 2008 QCCS 5857, par. 76, **R.S.I., vol. III, onglet 25**.

PARTIE IV – LES DÉPENS

59. Les Intimés Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile demandent que l'appel à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 22 décembre 2015 soit rejeté avec dépens devant la présente Cour et devant les instances inférieures.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

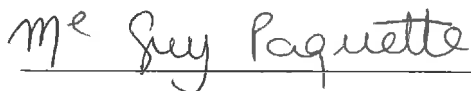
POUR CES MOTIFS, LES INTIMÉS DANIEL THOUIN ET ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE DEMANDENT À CETTE COUR :

DE REJETER l'appel;

DE RENDRE toute autre ordonnance estimée juste dans les circonstances;

Montréal, le 30 mars 2017

Montréal, le 30 mars 2017





**M^e Guy Paquette
Paquette Gadler inc.
Procureur *ad litem* des Intimés
Daniel Thouin et Association pour la
protection automobile**

**M^e Claudia Lalancette
Bernier Beaudry inc.
Procureure-conseil des Intimés
Daniel Thouin et Association pour la
protection automobile**

Montréal, le 30 mars 2017



**M^e Pierre V. Latraverse
Procureur-conseil des Intimés
Daniel Thouin et Association pour la
protection automobile**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code de procédure civile (« ancien C.p.c. »), RLRQ c. C-253,5,10,14,25,55
(Français) art. [398 \(3\)](#), [402](#), [1003 b](#)
(Anglais) art. [398 \(3\)](#), [402](#), [1003 b](#)

Jurisprudence

9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert inc.) c. SNC-Lavalin inc., [2016 QCCA 327](#)56,57

Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex v. Windsor (City), [2015 ONCA 572](#)56

Aubin c. Émond, [1999 CanLII 11012 \(QC CS\)](#)15,49

Banque Nationale du Canada c. Société de développement industriel du Québec, [1997 CanLII 10634 \(QC CA\)](#)34

Bellefeuille c. Morisset, 2007 QCCA 53554

Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières), [1990 CanLII 3481 \(QC CA\)](#)15

Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc., [2013 ONCS 5386](#)36,38

Carey c. Ontario, [\[1986\] 2 R.C.S. 637](#)21,22,28,34,46

Club Resorts Ltd. c. Van Breda, [2012 CSC 17](#)56

Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail, [1992] J.Q. n° 284715,28

Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc., [2010 QCCA 938](#)34,48

Gestion de publications immobilières G.P.I. inc. c. Placements Velsi Holdings inc., [1995 CanLII 5142 \(QC CA\)](#)55

Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd., [2014 QCCS 3969](#)36,38

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>I.C. Infrastructure Construction limitée c. Procureur général du Québec</i> , (1986) R.D.J. 498 (C.A.)38
<i>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Létourneau</i> , 2012 QCCA 101534,56
<i>Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.</i> , 2005 QCCA 65528,50
<i>Michaud c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 338
<i>Moisan c. Simard</i> , 2008 QCCA 50556
<i>P.(D.) v. Wagg</i> , 2002 CanLII 23611 (ON SCDC)36
<i>Pellemans c. Lacroix</i> , 2008 QCCS 585744,58
<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , [2014] 3 R.C.S. 28715
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corp.</i> , 2016 NCSC 9736
<i>Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau</i> , 2011 QCCA 70555
<i>Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale</i> , 2013 QCCA 84856
<i>Tardif c. Hyundai Motor America</i> , 2005 QCCA 99256
<i>TVA Publications inc. c. Quebecor World Inc.</i> , 2009 QCCA 135234,39,56
<i>Valois c. Lafleur</i> , 2002 CanLII 13635 (QC CS)15,34,46
<i>Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.</i> , [1993] R.J.Q. 2735 (CA)15,16